

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.00539

Culturel

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Règlement du concours photo « Bussy à ma fenêtre »

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt culturel du projet de concours photo organisé par le service culturel;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

La Ville de Bussy Saint-Georges, sise Place de la Mairie, 77600 Bussy Saint-Georges, organise, du 25 novembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 (minuit), un concours photo, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Ce concours a pour thématique « *Bussy à ma fenêtre* » : photographiez ce que vous pouvez voir depuis votre fenêtre pendant le confinement.

Les participants sont invités à faire preuve de créativité et d'originalité, cela peut être une photographie de votre fenêtre ou de la vue depuis un cadre de fenêtre de votre lieu de résidence.

Les clichés pris sur le vif, les paysages, un instant capté devant votre fenêtre durant ce confinement d'automne, seront à adresser à l'Organisateur.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit et ouvert uniquement aux photographes amateurs buxangeorgiens, à partir de 14 ans. Il est strictement interdit aux professionnels.

Les participants mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale disponible sur le site internet de la ville.

La candidature est nominative, limitée à une participation par personne (même nom et même adresse), avec un maximum d'une photographie par participation.

L'envoi du mail de participation au concours valide ainsi toute les clauses, sans restriction, du règlement. Le candidat atteste avoir pris connaissance du règlement, qu'il s'engage à respecter. Les photos peuvent être prises à partir de n'importe quel type d'appareil mais doivent impérativement être adressées au service culturel de la Ville par email selon les conditions énumérées ci-dessus. Les photographies ne peuvent pas avoir été prises sur une date antérieure au début du concours, la date d'envoi faisant foi.

Pour que leur participation au concours soit validée, les participants doivent adresser par mail à l'adresse culturel@bussy-saint-georges.fr le cliché avec lequel ils souhaitent participer au concours et le bulletin de participation en pièce jointe.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La date limite d'envoi des clichés est fixée au 1^{er} janvier 2021 à minuit.

Article 3 : DOTATION/PRIX

Aux termes du concours, le prix sera un smartphone d'une valeur approximative de 600 euros maximum, attribué au candidat classé premier.

Aucune contestation, réclamation ou contrepartie financière ne pourra avoir lieu, de quelque sorte que ce soit, ni échange du lot.

Les critères de sélection porteront sur :

- Le respect de la thématique du concours,
- L'esthétique,
- L'audace.

Article 4 : LE JURY

Le jury sera composé des membres suivants pour les prix décernés :

- Le président du jury : Monsieur le Maire ou son représentant
- 3 agents du Service culturel de la ville

La composition du jury et le nombre de ses membres pourront être modifiés à tout moment pour les besoins du concours.

Le jury statue seul et souverainement, aucun recours contre ses décisions ne pourra donc être admis.

Article 5 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Après la concertation du jury courant premier trimestre 2021, le gagnant sera averti par mail ou par téléphone.

Le lot sera à retirer par le gagnant ou son représentant désigné auprès du Service culturel sur rendez-vous.

Article 6 : EXPOSITION DES PHOTOS

Dans le contexte de la crise sanitaire, la ville pourra publier l'exposition des photographies de tous les participants sur les réseaux sociaux, le site internet et le journal de la Ville ou tout support de communication géré par la ville.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNEES

Les données à caractère personnel, recueillies dans le cadre du présent concours photos, sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données, relatives aux participants et demandées sur le bulletin d'inscription, sont nécessaires à la prise en compte de la participation au concours photos conformément aux modalités du présent règlement.

Les données de participants sont protégées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

A ce titre :

- Les participants consentent à la collecte de données à caractère personnel, à travers le jeu-concours photo « *Busy à ma fenêtre* », étant informés de la nature du traitement exclusivement en lien avec ledit concours.
- En vertu de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition, et de suppression de ses données personnelles.

Les participants pourront exercer leurs droits en adressant leur demande par courrier à l'adresse suivante :

Service culturel, Place de la Mairie, 77600 Bussy Saint-Georges, ou par mail à : culturel@bussy-saint-georges.fr.

Article 8 : AUTORISATIONS DE PUBLICATION

a) Autorisation d'utilisation des photos – Cession exclusive des droits d'auteur (droit patrimoniaux Art. L.122 et L.123 CPI)

Le participant s'engage à céder gracieusement son cliché à la ville de Bussy Saint-Georges sans contrepartie financière ou d'aucune autre sorte.

Aucun cliché ne sera retourné au participant.

L'utilisation des clichés servira à faire la promotion du territoire et à le mettre en valeur. Le candidat garantit qu'il est titulaire des droits d'auteurs des photographies envoyées, accepte d'être identifié en tant que tel et autorise la reproduction gratuite de celles-ci par la ville. La cession des droits d'auteur par le photographe induit notamment le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation à des fins promotionnelles.

Les photographies pourront être publiées sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville ou tout support de communication géré par la ville.

La ville de Bussy-Saint-Georges a donc la possibilité d'utiliser les clichés sur tous supports et sous tous formats : exposition numérique, revues, affiches, dépliants, objets, internet, insertion presse, panneaux d'expositions, bâches...

La ville de Bussy-Saint-Georges pourra utiliser les photos dans le cadre de représentation publique. Elle pourra, sur autorisation de l'auteur, modifier le cadrage, ajouter un texte à la photographie, sonoriser sa présentation, la présenter dans des albums ou des magazines.

b) Autorisations relatives aux personnes représentées sur les photos – Droit à l'image et respect de la vie privée

La photographie étant communiquée à la ville de Bussy-Saint-Georges aux fins de reproduction pour les usages définis ci-dessus, il convient que le photographe déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur la photographie.

Le concours se faisant dans le respect du droit à l'image prévu par la loi, les participants s'engagent à respecter le droit des personnes photographiées ou des propriétaires des lieux patrimoniaux privés et à obtenir, par conséquent, leur accord. Le photographe étant personnellement responsable, il devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires, notamment une autorisation de publication signée de chaque personne identifiable ou de chaque propriétaire de lieu privé identifiable.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement du concours entraînera la disqualification du participant.

Chaque participant accepte que le (les) photo(s) sur laquelle (lesquelles) il figure, ou son (ses) enfants(s) mineur(s) puisse(nt) être utilisée(s) dans le cadre du présent concours photo.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, chaque participant autorise la reproduction et la communication au public des photos qu'il a prises dans le cadre dudit concours, sans contrepartie financière.

Chaque participant garantit pour lui-même, ou pour son enfant mineur, ne pas être lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de celle de ses biens.

Article 9 : RESPONSABILITES

La participation à ce concours implique l'acceptation, sans condition, du présent règlement.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de tenter de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du concours et de ses règles.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altère le bon fonctionnement du concours ou qui viole les règles imposées par celui-ci. L'organisateur ne saurait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du concours.

En outre, l'organisateur ne saurait être tenu responsable du non-respect du droit à l'image ou à la vie privée par le participant.

Tout contenu contraire aux bonnes mœurs, dégradant pour la dignité humaine ou incitant à la haine, au racisme et à la discrimination et plus largement pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques, aux bonnes mœurs, ne sera pas publié par l'organisateur.

Le participant, ayant pris connaissance du règlement, est entièrement responsable de ses faits et gestes, envers les tiers et la ville de Bussy-Saint-Georges, y compris s'ils ne sont pas acceptables dans le cadre du concours photo.

La ville peut, en cas de litige, décider elle-même de disqualifier un participant ou de ne pas prendre son cliché en compte.

Il est précisé que seule la personne inscrite au jeu concours correspondant est autorisée à retirer le lot gagnant auprès de la structure correspondante. En aucun cas, le lot ne pourra être remis à des tiers ni même à d'autres membres de la famille du gagnant.

Les gagnants devront également présenter un justificatif de domicile.

Dans tous les cas, la ville de Bussy-Saint-Georges se réserve la possibilité d'apprécier la valeur probante des justificatifs présentés par le gagnant.

Les participants à un jeu concours autorisent la Ville de Bussy-Saint-Georges à effectuer toute vérification concernant leur identité et leur domicile dans le respect des dispositions du Code civil (notamment de son article 9). Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera automatiquement l'élimination du participant concerné.

La ville de Bussy-Saint-Georges se réserve le droit d'annuler le concours à tout moment et sans formalité particulière.

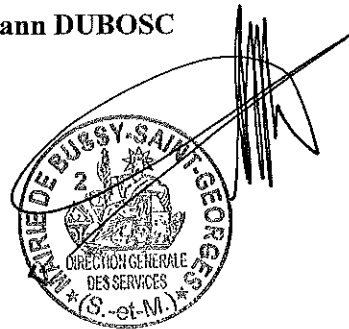
Article 10 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Madame la coordinatrice du service événementiel est chargée de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 23 novembre 2020

Le Maire

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 24 novembre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20201112-A20200053910